



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien des Beaunes  
sur la commune d'Ormes (10)  
porté par NEOEN**

n°MRAe 2022APGE112

Nom du pétitionnaire	SAS Centrale éolienne les Beaunes, filiale de NEOEN
Commune	Ormes
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien des Beaunes à Ormes (10) porté par Neoen, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 01/08/2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La SAS Centrale éolienne des Beaunes, filiale de NEOEN, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien de 6 éoliennes de 125 m de hauteur maximum à Ormes (10).

Les principaux impacts du projet concernent le paysage et la biodiversité. D'une part, la construction du parc éolien va fortement accentuer l'encerclement de la commune d'Allibaudières et accroître les saturations visuelles autour de 8 autres communes. D'autre part, le projet est implanté à proximité de couloirs de migration pour les oiseaux et dans une zone à enjeu fort pour les chauves-souris d'après le SRE<sup>2</sup> Champagne Ardenne.

**L'Ae rappelle que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (tout d'abord Éviter, puis Réduire et en dernier lieu Compenser).**

**L'Ae recommande donc au pétitionnaire de :**

- ***assurer une déclinaison satisfaisante de la séquence ERC concernant les impacts du projet sur les chauves-souris et sur les paysages, dès sa mise en fonctionnement ;***
- ***rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet, ou de démontrer que le site choisi est celui qui présente le plus faible impact sur l'environnement sur la base d'une étude de solutions alternatives conforme aux dispositions de l'article R122-5 II. 7° du code de l'environnement<sup>3</sup>.***

**À défaut l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.**

**S'agissant du dispositif de suivi des mesures d'évitement pour les chauves-souris,**

<sup>2</sup> Schéma régional éolien.

<sup>3</sup> Extrait de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

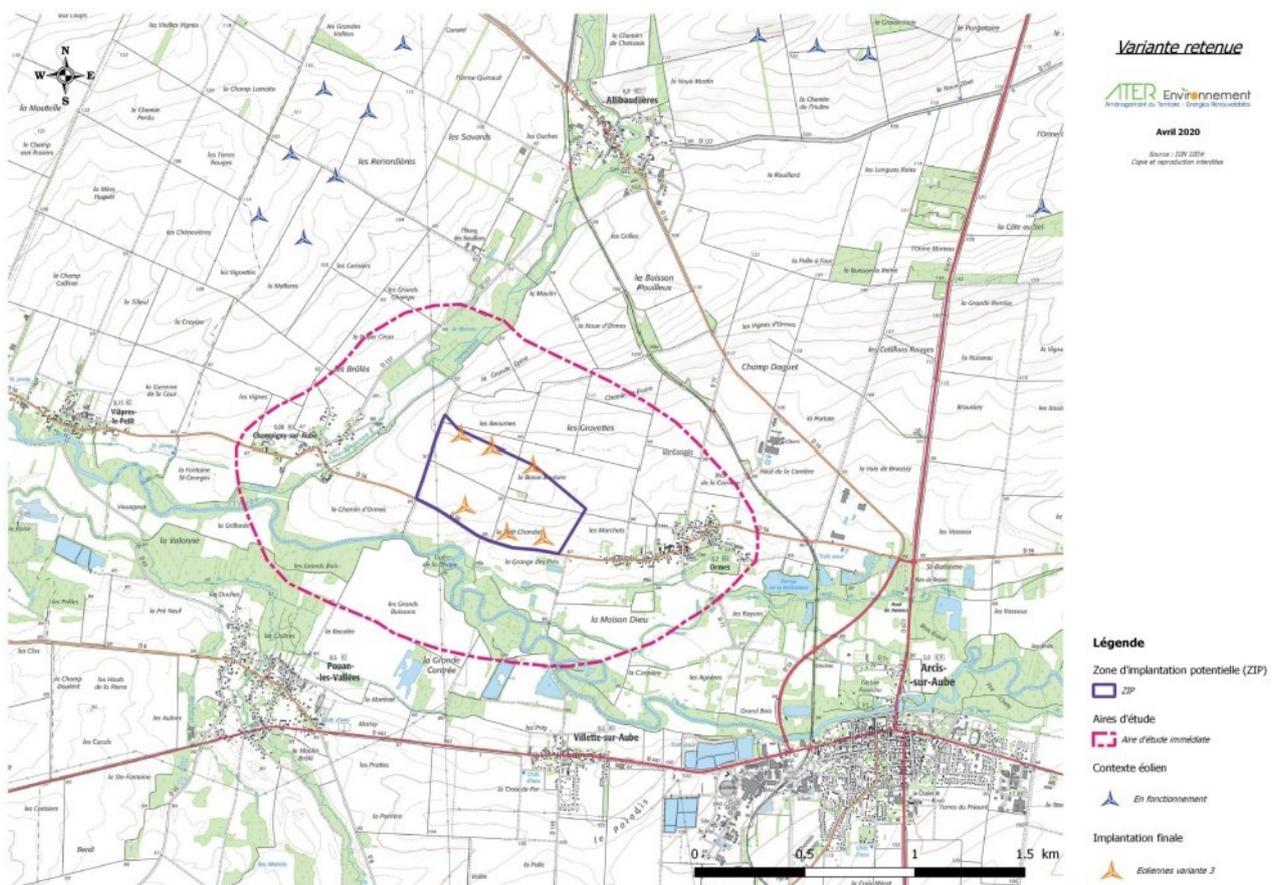
proposé par l'exploitant, l'Ae recommande aussi à l'exploitant d'analyser sur la durée l'effet cumulé de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités de chauves-souris.

## B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

### 1. Projet et environnement

La SAS<sup>4</sup> Centrale éolienne des Beaunes sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Beaunes sur le territoire de la commune d'Ormes (10), à 30 km au nord de Troyes. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 125 mètres de hauteur maximum et de deux postes de livraison.

La SAS Centrale éolienne des Beaunes est détenue à 100 % par la société Neoen.



Le choix non effectué à ce stade porte sur 3 types d'éoliennes produisant une puissance nominale maximum unitaire de 1,5 à 3 MW et ayant des diamètres de rotor variant de 82 à 90 m et une garde au sol de 35 à 43 m.

Le projet d'une puissance de 18 MW maximum, aura une production maximale d'environ 40 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 11 000 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand

4 Société par actions simplifiée.

Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>7</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, dans le cadre du projet, une actualisation de son étude d'impact pour une prise en compte effective de l'environnement à l'échelle de l'ensemble du projet, en considérant également le tracé du raccordement au réseau électrique général.**

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet de parc éolien des Beaunes a des impacts sur la biodiversité et en particulier sur les chauves-souris.

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.**

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

Le projet est implanté à proximité de 2 couloirs de migration pour les oiseaux, et dans une zone à enjeu à enjeu fort pour les chauves-souris d'après le SRE<sup>8</sup> Champagne Ardenne. Les éoliennes sont orientées dans une direction parallèle à ces couloir. Les écoutes réalisées ont permis de déterminer que le projet est à proximité d'un couloir de migration principal pour les transits automnaux et secondaire pour les transits printaniers des chauves souris. Une activité importante de Pipistrelle commune a été enregistrée en milieu ouvert durant la période de mise-bas (juin-juillet).

Les éoliennes sont par ailleurs, positionnées à plus de 200 m de tout boisement, espacées d'au moins 300 m et leur garde au sol est supérieure à 30 m. L'étude d'impact prévoit un bridage des

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Schéma régional éolien.

éoliennes la nuit d'avril à octobre lorsque les conditions sont favorables pour les déplacements des chauves-souris.

L'Ae considère cependant que l'implantation prévue ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu de protection des chauves souris en regard des forts enjeux identifiés ,et que les mesures de bridage proposées sont des objectifs de moyens qui ne garantissent pas les résultats.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet, ou de démontrer que le site choisi est celui qui présente le plus faible impact sur l'environnement sur la base d'une étude de solutions alternatives conforme aux dispositions de l'article R122-5 II. 7° du code de l'environnement<sup>9</sup> ;**
- **assurer une déclinaison satisfaisante de la séquence ERC concernant les impacts du projet sur les chauves-souris, dès sa mise en fonctionnement**

**A défaut l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.**

**L'Ae recommande aussi à l'exploitant d'analyser sur la durée l'effet cumulé de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités de chauves-souris.**

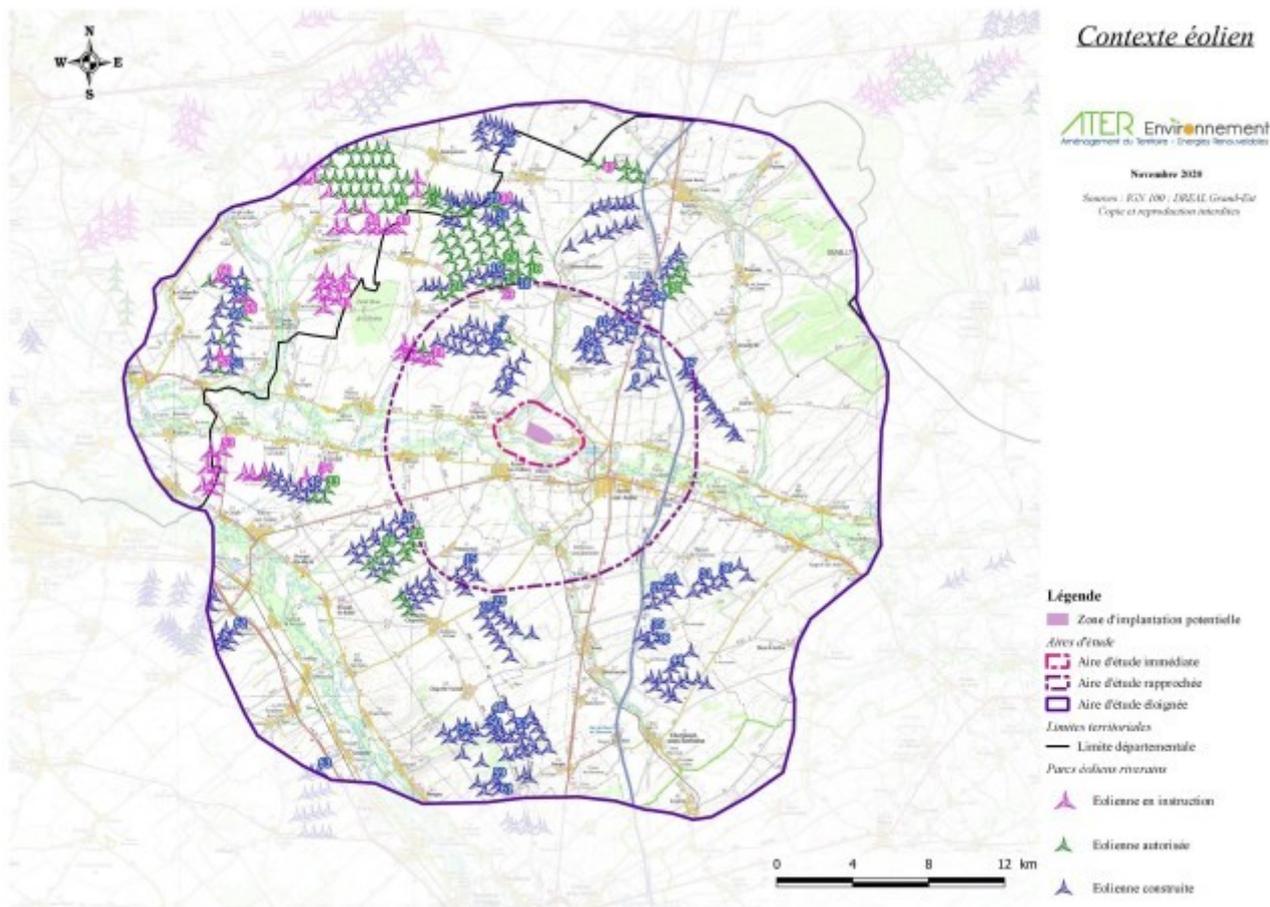
## **2.2. Le paysage et les covisibilités**

L'impact paysager, en particulier le risque de saturation visuelle autour de certains villages, constitue l'autre enjeu principal de ce projet. Il s'implante dans une zone où sont déjà présents de nombreux parcs éoliens.

<sup>9</sup> **Extrait de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



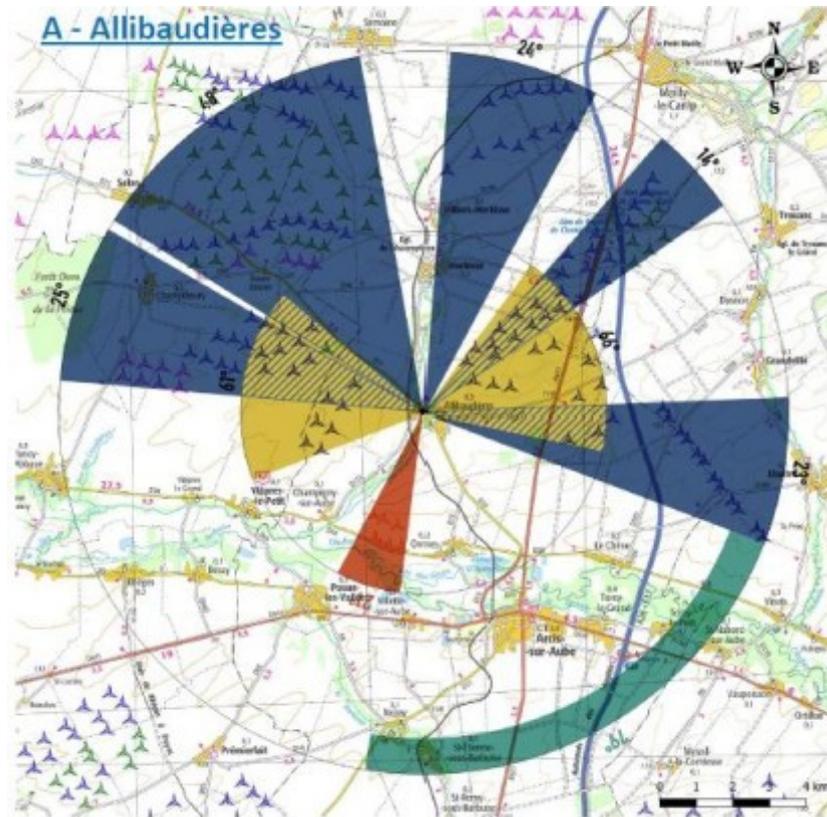
Il ressort du dossier que le projet va réduire les angles de respiration visuelle autour des communes suivantes :

Commune	Distance du projet	Plus grand angle de respiration		Diminution de l'angle de respiration
		Avant projet	Après projet	
Allibaudières	3,1 km	134°	74°	60°
Champigny-sur-Aube	1,3 km	105°	69°	36°
Prémerfait	7,6 km	96°	73°	23°
Herbisse	7,1 km	40°	20°	20°
Arcis-sur-Aube	3,7 km	71°	53°	18°
Le Chêne	5,8 km	104°	86°	18°
Plancy-l'Abbaye	9 km	61°	44°	17°
Pouan-les-Vallées	2,4 km	106°	99°	7°
Ormes	1,3 km	49°	48°	1°

Le projet réduit les angles de respiration dans les 9 communes ci-dessus, en particulier à Allibaudières. Le schéma régional éolien de Champagne Ardenne prévoit que les communes disposent d'au moins un angle de respiration de 60° ou plus, ce seuil est franchi du fait du projet

pour les communes d'Arcis-sur-Aube et de Plancy-l'Abbaye, et le projet dégrade des angles de respiration déjà insuffisants à Herbisse et Ormes.

Certaines communes présentent des niveaux d'encerclement supérieurs au seuil d'alerte de 180° défini par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, et le projet accentue l'encerclement, en particulier pour les communes proches du parc. En particulier, l'indice d'occupation des horizons passe de 170° à 183° (+13°) à Arcis-sur-Aube et de 176° à 199° (+23°) à Ormes, le projet provoque donc le franchissement du seuil d'alerte pour ces communes.



Le projet est susceptible d'avoir un impact fort sur les communes d'Ormes et d'Arcis-sur-Aube :

- vue depuis l'entrée est d'Ormes : les éoliennes seront prégnantes vis-à-vis du bâti et dégraderont le cadre de vie des habitants ;



**Entrée est d'Ormes**

- vue depuis la sortie est de Champigny-sur-Aube sur la D56 : les éoliennes seront particulièrement prégnantes sur cet axe entre Champigny-sur-Aube et Ormes.



**Sortie est de Champigny-sur-Aube**

L'étude d'impact propose comme mesures d'accompagnement la plantation d'alignements de jeunes érables champêtres ou de tilleuls à l'entrée est de Champigny-sur-Aube (sur 100 m), et aux entrées est (sur 60 m) et ouest (sur 90 m) d'Ormes visant à constituer une transition dans le paysage, sans pour autant masquer la visibilité des éoliennes. Cependant l'effet visuel ne sera pas obtenu avant la pousse complète de ces jeunes arbres qui pourra prendre plusieurs décennies.

Le projet sera également particulièrement visible depuis certaines habitations à Ormes. L'étude d'impact indique que des aménagements paysagers au droit des jardins des particuliers concernés pourront être proposés (par exemple création ou renforcement de haies).

L'Ae relève que l'étude d'impact ne propose pas de véritables mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts paysagers des éoliennes en phase d'exploitation.

Compte tenu des impacts du projet sur le paysage et de l'absence d'analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site dans l'étude d'impact, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet, ou de démontrer que le site choisi est celui qui présente le plus faible impact sur l'environnement sur la base d'une étude de solutions alternatives conforme aux dispositions de l'article R122-5 II. 7° du code de l'environnement<sup>10</sup> ; Il conviendra en particulier de rechercher une meilleure insertion dans le paysage, sans aggraver par ailleurs d'autres impacts environnementaux ;***
- ***d'assurer une déclinaison satisfaisante de la séquence ERC concernant les impacts du projet sur le paysage, dès sa mise en fonctionnement .***

***À défaut l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.***

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>10</sup> **Extrait de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».